

BEAUX-ARTS.

Arrêté.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 3^e novembre 1904;

Vu le consentement donné au classement, le 10 juin 1904, par M^m Gervais, propriétaire de l'immeuble ci-après dénommé,

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La façade et la galerie couverte de la maison sis sur la place du Montfayet (Dordogne) et portant le n° 498, section A, du plan cadastral de Quillan est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Dordogne
au Maire de la ville de Montpezat et à
la propriétaire de l'immeuble

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 21 DEC 1904

190

J. Chauvié

Siglé : J. CHAUVIÉ